

VD_OMNI PS.2012.0018 vom 9. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0018

FR: VD_OMNI PS.2012.0018 du 9 juillet 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0018 del 9 luglio 2012

Regeste

A.X. _____ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Confirmation de l'obligation de restituer des avances sur pensions alimentaires versées par le BRAPA qui ignorait que la situation financière de la recourante avait évolué au-delà de la limite fixée par la loi autorisant leur versement. Examen des deux conditions cumulatives pour une remise, à savoir la bonne foi et la situation difficile. En l'espèce, aucune de ces deux conditions n'est réalisée. Recours déclaré irrecevable par arrêt du Tribunal fédéral du 8 octobre 2012 (ATF 8C_586/2012).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 19 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA ; RVD 850.36), le recours a été formé en temps utile. Il répond de surcroît aux exigences de forme requises par l'art. 79 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36).

E. 2

a) Selon l'art. 9 al. 1 LRAPA, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Se trouve dans une situation économique difficile le créancier d'aliments dont la fortune est inférieure à 13'000 fr. Ces avances sont en principe non remboursables (art. 9 al. 4 LRAPA) . Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les art. 13 et 14 LRAPA. Si celles-ci sont remplies, le Service réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment (art. 13 al. 1 LRAPA). Selon l'art. 15 du règlement d'application de la LRAPA du 30 novembre 2005 (RLRAPA; RSV 850.36.1), le SPAS exige le remboursement des montants indus si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles. Par ailleurs, le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 13 al. 3 LRAPA). b) La recourante conteste tout d'abord la décision du BRAPA du 1 er mars 2012, en ce qu'elle exige la restitution du montant des avances versées d'octobre 2011 à février 2012, soit un montant de 1'500 fr. En l'occurrence, il apparaît que lors de la révision de la situation financière de la recourante, le BRAPA a constaté que la fortune de cette dernière avait évolué de la manière suivante : Capital au 31 octobre 2011 : fr. 13'139.46 Capital au 30 novembre 2011 : fr. 13'826.70 Capital au 31 décembre 2011 : fr. 14'777.80 Capital au 31 janvier 2012 : fr. 15'570.55 Capital au 29 février 2012 fr. 14'779.20 Or, au-delà d'une fortune de 13'000 fr., une personne n'est plus réputée se trouver en situation économique difficile et ne peut dès lors plus prétendre au versement d'avances sur les pensions (art. 1 et 2 RLRAPA). Partant, les avances de 300 fr. versées pour les mois d'octobre 2011 à février

2012 n'avaient pas de fondement juridique. Par ailleurs, ce versement indu s'est produit en raison de l'omission de la recourante d'annoncer cette augmentation de fortune alors qu'elle avait l'obligation de le faire (cf. art 10 let. f RLRAPA et engagement écrit daté du 20 juin 2006). La décision du 1^{er} mars 2012 exigeant la restitution de la somme indue apparaît dès lors bien fondée au sens des art. 13 LRAPA et 15 RLRAPA. Comme la Cour de céans a eu l'occasion de le relever dans un arrêt de principe rendu le 3 janvier 2008, l'art. 13 al.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue pour ce qui a trait au remboursement des prestations perçues indûment. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.